PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REBORN VOSGES

11 RTE DE DOMMARTIN
88200 VECOUX

Références : S-26-1079RP
Code AIOT : 0006202575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2026 dans l'établissement REBORN VOSGES implanté 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi des actions correctives exigées par le rapport de la visite d'inspection du 07 janvier 2025, ainsi que dans le traitement d'une plainte portant à la fois sur les nuisances sonores et des pertes de déchets plastiques.

Elle s'appuie sur les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°62/2002 du 10/01/2002, modifié , et du code l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBORN VOSGES
- 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX
- Code AIOT : 0006202575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société REBORN, situé à VECOUX, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités de fabrication de sacs plastiques imprimés. Il bénéficie à cet effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
7	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3 et 12.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de GPI	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Sans objet
4	Procédures de prévention de dispersion de GPI	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	/	Sans objet
5	Audit des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 4.2	/	Sans objet
8	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2022, la société REBORN est engagée dans une démarche de réduction de ses émissions sonores. Si les 10 actions prioritaires (les plus impactantes) ont déjà été entreprises, aucune nouvelle étude acoustique n'atteste d'un retour à la conformité. L'exploitant ayant encore programmé des actions en 2027, l'inspection propose un délai de 18 mois pour se conformer aux dispositions réglementaires.

Quant au risque de perte de granulés plastiques industriels, la société REBORN est y particulièrement attentive; les procédures et équipements mis en place n'appellent pas de réserve de la part de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3 et 12.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31 /12/2025

Prescription contrôlée :

Réaliser conformément aux articles 12.1.3 et 12.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°60/2002 du 10 janvier 2002 modifié, un contrôle des niveaux acoustiques et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats :

Pour rappel, la visite d'inspection de janvier 2025 demandait la transmission de nouvelles mesures de niveaux acoustiques suite à la réalisation des travaux se rapportant aux modifications réalisées sur le site (et au plus tard avant le 31 décembre 2025).

En séance, l'exploitant présente le rapport d'étude acoustique, des mesures effectuées les 04 et 05 février 2025. Ce dernier comporte également une modélisation du site en état actuel ainsi qu'une modélisation du site en état futur selon les propositions de traitements proposés.

(interprétation des résultats au constat n° 2)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3

Thème(s) : Autre, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au Tableau 5 et au plan en annexe qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	**Localisation du point de mesure**	**Niveaux limites admissibles de bruit** en dB(A)	
		Période diurne (7 à 22 h), sauf les dimanches et jours fériés	**Période nocturne** (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1	Angle nord du parking VL Est	51	43
Point n° 2	Angle sud du bâtiment principal	59	49
Point n° 3	En limite ouest de la parcelle, à l'arrière du local encres et solvants	56	45
Point n° 4	En limite nord de la parcelle	66	55

Tableau 5 : valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 6 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible** pour la période allant **de 7h à 22 h**, sauf dimanches et jours fériés	**Émergence admissible** pour la période allant **de 22h à 7 h**, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 6 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

Constats :

En séance, l'Inspection examine le rapport d'étude acoustique de SPECTRA, de février 2025. Il en ressort les éléments suivants:

- l'absence de mesures en limite de propriété en période diurne;
- l'incohérence des valeurs limites rappelées dans le rapport , avec celles autorisées par l'arrêté préfectoral ;
- la non-conformité des niveaux sonores en limite de propriété, en période nocturne, aux

points 1 et 3 (Laeq= 55 dBA contre respectivement 43 dBA et 45 dBA admis);

- la non-conformité des émergences, en période nocturne, aux 4 points de mesures (variant de 9 dBA à 18 dBA contre 3 dBA admis);
- la mesure du bruit résiduel faite au travers d'un point masqué en raison du fonctionnement continu du site;
- des modélisations des sources sonores et des propositions de traitements.

L'exploitant présente à l'Inspection son plan d'action "Bruit" visant le retour à la conformité. Il souligne que les actions ont bien été priorisées selon leur impact sur les niveaux sonores. Composé de 18 actions, il s'étend de 2022 à 2027. A ce jour, 10 actions (de priorité 1 et 2) ont été réalisées, notamment :

- ➞ la remise en état de la Centrale de Traitement de l'Air et le remplacement des filtres (impactant le point de mesure 1)
- ➞ le changement du compresseur permettant la fermeture du local compresseur, l'isolation du moteur des silos régénérés, le remplacement des silencieux aux ventilateurs E13 (impactant le point de mesure 3).

L'exploitant indique que les chiffrages sont en cours pour les actions 2027 (panneaux acoustiques et portes sectionnelles acoustiques).

Durant les échanges, l'Inspection rappelle les valeurs limites applicables au site ainsi que l'obligation de réaliser l'ensemble des mesures (diurnes et nocturnes). Quant à la mesure de bruit résiduel, elle doit bien être réalisée durant la même campagne que celles des niveaux sonores du site. Autrement dit, le bruit résiduel ne peut pas être mesuré durant la fermeture annuelle (entre Noël et Nouvel An), et les niveaux acoustiques à des semaines d'intervalle. L'Inspection n'émet pas d'objection au choix du point masqué. Enfin, l'exploitant n'a pas encore programmé de nouvelle étude acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 18 mois, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Autre, Équipements de prévention de rejets canalisés de GPI

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de Granulés de Plastiques Industriels (GPI) sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont

l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Sur place, par échantillonnage, l'Inspection constate l'installation des dispositifs suivants:

- des paniers métalliques , à maille fine, dans des regards d'eaux pluviales situés à proximité immédiate de la zone de dépotage des GPI;
- une grille guillotine, à maille fine, en amont de l'exutoire historique (l'exploitant précise qu'une demande travaux auprès du propriétaire du fossé est en cours pour la création d'un ouvrage béton facilitant le nettoyage de la grille)
- un bassin siphoïque retenant en suspension les GPI en amont du nouvel exutoire principal;
- des kits de nettoyage à disposition des chauffeurs et des salariés;
- l'affichage de consignes de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Autre, Procédures de prévention de dispersion de GPI

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de Granulés de Plastiques Industriels (GPI) dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

En séance , l'exploitant présente ses procédures GPI. L'Inspection note l'absence de procédures relatives au nettoyage hebdomadaire des paniers métalliques protégeant les regards d'eaux pluviales.

L'exploitant précise que les paniers étant en place depuis moins d'un mois, la procédure n'a pas encore été actualisée. Dés le 28/09/2026, l'ensemble de la procédure GPI a été mise à jour et transmise à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audit des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Autre, Audit des procédures par un organisme accrédité

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puisau moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

[...]

Constats :

En séance , l'exploitant présente le dernier rapport d'audit GPI (Granulés de Plastiques Industriels). Celui-ci a été établi le 28/04/2026 par LNE.

Un avis positif est donné pour la certification GPI, sous réserve de l'acceptation des analyses et des plans d'actions proposés pour répondre à l'écart identifié, et sous réserve de la mise en œuvre des actions correctives associées.

L'exploitant présente son plan d'actions visant à renforcer les procédures GPI (cf constat 4) et améliorer les dispositifs anti-dispersion (cf constat 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 4.2

Thème(s) : Autre, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modifications notables, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Constats :

En séance, l'exploitant présente 2 plans des réseaux correspondant, l'un au plan de récolement de la construction de l'usine, l'autre au plan de récolement de la partie XLR Vosges (autorisée par APC en 2023).

Dés le 29/09/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan général du site référençant tous les réseaux .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 9.1
Thème(s) : Autre, point de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent être implantés de façon à permettre de réaliser des prélèvements représentatifs sur un effluent suffisamment homogène et être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Sur place, l'Inspection constate l'impossibilité de réaliser un prélèvement représentatif à la sortie du bassin siphoïque. En effet, l'exploitant indique que le point de rejet vers le fossé se trouve au niveau de l'aqueduc souterrain, sous la voie communale reliant la voie verte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 6 mois, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 7.4
Thème(s) : Autre, Caractéristiques générales des rejets
Prescription contrôlée : 7.4.1 Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement. 7.4.2 Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
Constats : Sur place, l'Inspection observe les eaux du fossé après rejet des effluents du site. Ce jour, aucune matière flottante n'est constatée, aucune substance toxique nocive ou néfaste n'est suspectée d'être présente. Aussi, l'Inspection note l'absence de déchets en dehors du site (objet de la plainte reçue le 30 juin 2026). L'exploitant indique avoir installé cet été des filets brises-vues sur le grillage et le portail bordant la zone de stockage des balles de déchets plastiques (coté voie verte) afin de limiter les envols de plastique et faciliter les opérations de nettoyage. Il a également équipé le portail de balai de porte.

Type de suites proposées : Sans suite